

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.696 du 8 septembre 2016

A. 208.611/XIII-6592

En cause :

1. **KERIS** Joseph,
2. **WOUTERS** Marie-Thérèse,
3. **KERIS** Benoît,

ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme SOCIETE DE CONSTRUCTIONS
INDUSTRIELLES DE MACHINES AGRICOLES,**
en abrégé "**SCIMA**",
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

A. 208.615/XIII-6594

En cause :

1. **KERIS** Joseph,
2. **WOUTERS** Marie-Thérèse,
3. **KERIS** Benoît,

ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme SCIMA,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

A. 208.616/XIII-6595

En cause : 1. **KERIS** Joseph,
 2. **WOUTERS** Marie-Thérèse,
 3. **KERIS** Benoît,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Luc MISSON et
 Aurélie KETTELS, avocats,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ETS JOSKIN,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 avril 2013, par Joseph KERIS, Marie-Thérèse WOUTERS et Benoit KERIS en ce qu'elle contient une demande d'annulation de "l'arrêté ministériel adopté le 20 [lire : 28] janvier 2013 par Monsieur le Ministre Philippe HENRY, visant à étendre et exploiter une fabrique de machines agricoles - permis sollicité par la S.A. [lire : société anonyme] SCIMA [lire : SOCIETE DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DE MACHINES AGRICOLES],- REC.PU/12.152" (affaire A. 208.611/XIII-6592);

Vu la requête en intervention introduite le 14 mai 2013 par la S.A. SCIMA (affaire A. 208.611/XIII-6592);

Vu l'arrêt n° 225.981 du 7 janvier 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SCIMA, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens (affaire A. 208.611/XIII-6592);

Vu la requête unique, introduite le 2 avril 2013, par Joseph KERIS, Marie-Thérèse WOUTERS et Benoit KERIS en ce qu'elle contient une demande d'annulation de "l'arrêté ministériel adopté le 20 [lire : 28] janvier 2013 par Monsieur le Ministre Philippe HENRY, visant à renouveler le permis d'environnement d'une fabrique de matériel agricole et régulariser des bâtiments - permis sollicité par la S.A. SCIMA - REC.PU/12.150" (affaire A. 208.615/XIII-6594);

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par laquelle la S.A. SCIMA demande à être reçue en qualité de partie intervenante (affaire A. 208.615/XIII-6594);

Vu l'arrêt n° 225.983 du 7 janvier 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SCIMA, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens (affaire A. 208.615/XIII-6594);

Vu la requête unique, introduite le 2 avril 2013, par Joseph KERIS, Marie-Thérèse WOUTERS et Benoit KERIS en ce qu'elle contient une demande d'annulation de "l'arrêté ministériel adopté le 20 [lire : 28] janvier 2013 par Monsieur le Ministre Philippe HENRY, visant à renouveler anticipativement le permis d'environnement d'un commerce de machines agricoles et à régulariser le bâti existant - permis sollicité par la S.A. ETS. JOSKIN - REC.PU/12.149" (affaire A. 208.616/XIII-6595);

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) ETS JOSKIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante (affaire A. 208.616/XIII-6595);

Vu l'arrêt n° 225.984 du 7 janvier 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ETS JOSKIN, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens (affaire A. 208.616/XIII-6595);

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 6 février 2014 par les parties requérantes;

Vu les ordonnances du 13 mars 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. SCIMA et la S.A. ETS JOSKIN dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure sur les trois affaires;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante pour chaque affaire;

Vu les ordonnances du 18 avril 2016, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 juin 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, pour les trois affaires, Me A. KETTELS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 mai 2012, les sociétés anonymes (S.A.) ETS JOSKIN et SCIMA ont introduit cinq demandes de permis, qui étaient toutes accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences globale et identique portant sur les cinq projets;

qu'une demande, introduite par la S.A. ETS JOSKIN, portait sur un permis d'urbanisme pour l'"extension de l'unité de commerce de machines agricoles, de génie civil et assimilées"; que ce permis a été octroyé par le collège communal de Soumagne le 19 novembre 2012; qu'il fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, enrôlé sous le numéro A. 207.933/XIII-6523;

que deux demandes de permis unique, l'une introduite par la S.A. ETS JOSKIN, l'autre par la S.A. SCIMA, portaient sur la régularisation d'éléments infractionnels constatés et sur le renouvellement des autorisations d'exploiter; qu'elles ont fait l'objet de décisions d'octroi par collège communal de Soumagne le 17 septembre 2012 et ont été confirmées sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 28 janvier 2013; que ces décisions font l'objet de recours devant le Conseil d'Etat, enrôlés sous les numéros A. 208.615/XIII-6594 et A. 208.616/XIII-6595;

que deux demandes de permis unique portaient sur les extensions "ouest" et "est" de la S.A. SCIMA; qu'elles ont fait l'objet de deux décisions d'octroi par le collège communal de Soumagne le 24 septembre 2012 et ont de même été confirmées sur recours par le Ministre compétent le 28 janvier 2013; que ces deux décisions font l'objet de recours devant le Conseil d'Etat, connus respectivement sous les numéros de rôle A. 208.612/XIII-6593 et A. 208.611/XIII-6592; que le recours enrôlé sous le numéro A. 208.612/XIII-6593 a été rejeté par l'arrêt n° 228.237 du 29 août 2014, en application de la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Considérant que les trois requêtes introduites dans les affaires A. 208.611/XIII-6592, A. 208.615/XIII-6594 et A. 208.616/XIII-6595 ont pour auteurs Joseph KERIS, Marie-Thérèse WOUTERS et Benoit KERIS; qu'elles sont dirigées contre trois décisions ministérielles relatives à des projets entre lesquels il y a certains liens et qui sont portés par les deux sociétés anonymes SCIMA et ETS JOSKIN du groupe JOSKIN, intervenantes dans les recours qui les concernent directement; que les constatations qui seront faites ou les décisions qui seront prises

sur une requête auront une incidence sur le sort des autres requêtes; que les moyens et les défenses sont similaires;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre ces trois requêtes;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes ont déjà été exposés, respectivement dans les arrêts n^{os} 225.981, 225.983 et 225.984 du 7 janvier 2014; qu'il y a lieu de rappeler ce qui suit :

- 1.- Le permis unique attaqué dans l'affaire A. 208.611/XIII-6592 a pour objet d'agrandir et d'exploiter une fabrique de machines agricoles et assimilés, dans un établissement de la S.A. SCIMA situé rue de Wergifosse, n° 172 à Soumagne (PUN12/12/04). Ce projet est également nommé projet d'"Extension SCIMA Est" et porte sur les actes et travaux suivants :
 - la construction et l'exploitation d'un hall de fabrication et de stockage en extension du hall de production existant (+ 11.456 m²), et adjoint d'un nouvel immeuble social comprenant vestiaires et réfectoire pour le personnel (+ 256 m²);
 - la construction d'un local de stockage de peintures et produits chimiques assimilés, à l'extérieur et permettant de stocker les produits de l'entreprise existante (+ 94 m²);
 - l'aménagement d'une zone extérieure d'entreposage de produits (semi)-finis, avec voie de circulation interne;
- 2.- Le permis unique attaqué dans l'affaire A.208.615/XIII-6594 a pour objet de renouveler anticipativement le permis d'environnement d'une fabrique de matériels agricoles et assimilés et de régulariser des bâtiments dans un établissement de la S.A. SCIMA situé rue de Wergifosse, n° 172 à Soumagne (PUN12/12/02). Il ressort de la note justificative des demandes de permis que les régularisations ainsi sollicitées seraient "ponctuelles" et concernent "les deux tours «Kardex» et un auvent extérieur". La description du projet faite dans la notice d'évaluation des incidences précise par ailleurs que "la surface totale au sol du bâtiment à régulariser est de [...] 1066 m² ".
- 3.- Le permis unique attaqué dans l'affaire A. 208.616/XIII-6595 a pour objet de renouveler anticipativement le permis d'exploiter un commerce de machines agricoles et de régulariser le bâti existant dans un établissement de la S.A. ETS JOSKIN situé rue de Wergifosse, n° 39 à Soumagne (PUN12/12/01). Concernant le bâti existant à régulariser, sont visés non seulement un hall

d'exposition et de stockage dont le permis délivré le 6 avril 1998 a été annulé par l'arrêt n° 136.695 du 26 octobre 2004, mais aussi, selon la demande, "des rehausses des toitures «Kardex» et de la toiture «bureaux» ainsi [qu']un abri pour citernes et groupe et un petit local pour les enlèvements nocturnes". D'après l'acte attaqué, la surface totale au sol des actes et travaux visés par la demande de permis est de 3.816,67 m², la surface étant ventilée comme suit :

- salle d'exposition et de stockage qui avait fait l'objet du permis du 6 avril 1998 : 3.580 m²;
- abri pour citernes : 153 m²;
- local d'enlèvement nocturnes : 18,23 m²;
- aire de ravitaillement en carburants (auvent) : 65,44 m²;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de "la violation de :

- la Directive 85/337 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement;
- des articles [D.62] et suivants du Code de l'Environnement - Livre I^{er};
- des articles 1^{er}, 10 et 81 et suivants du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- du principe de bonne administration selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause;
- la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du défaut de motifs légalement admissibles, suffisants et adéquats;
- de l'erreur manifeste d'appréciation;
- de la contradiction dans les motifs;
- de l'erreur dans les motifs";

Considérant que, après des considérations générales, étayées de références législatives, jurisprudentielles et doctrinales, elles développent leur moyen en deux branches;

Considérant que, dans une première branche, elles soutiennent que l'acte attaqué constitue l'issue d'une procédure irrégulière en ce que les différentes demandes de permis n'ont pas été jointes;

qu'elles se prévalent de l'article 81 du décret du 11 mars 1999 qui prévoit que les projets mixtes doivent faire l'objet d'une demande de permis unique et estiment que le texte de cette disposition est clair dans sa lettre : "tout projet qui implique l'obtention de plusieurs permis différents, relevant le cas échéant des régimes du permis d'urbanisme et du permis d'environnement, doit faire l'objet d'une demande de permis unique"; que, d'après elles, pour déterminer si on est en présence d'un projet mixte, il suffit de déterminer s'il y a ou non existence d'une unité technique et

géographique, ce au-delà de la question relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement; que, en l'occurrence, elles prétendent que l'acte attaqué ne contient aucune motivation qui permettrait de conclure clairement qu'il n'existe pas d'unité technique et géographique entre les divers actes visés par les cinq demandes de permis et considèrent qu'il existe au contraire bien une telle unité technique et géographique, ce qu'elles entendent démontrer sous l'examen de la seconde branche de leur moyen; qu'elles en infèrent que l'article 81 du décret du 11 mars 1999 est violé, que la motivation n'est pas conforme aux dispositions visées au moyen et qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise;

Considérant que, dans une seconde branche, elles critiquent le défaut d'étude d'incidences;

qu'elles font valoir que l'acte attaqué est délivré sans aucune étude d'incidences préalable, alors qu'au regard du lien existant entre l'acte attaqué et, notamment, les autres permis sollicités à la même date, il fallait envisager le projet globalement et, en conséquence constater qu'une telle étude s'imposait;

qu'elles font valoir, en substance, que l'auteur de l'acte attaqué devait prendre en considération les divers travaux visés par les cinq permis sollicités le même jour et qu'eu égard à l'ampleur des travaux et activités ainsi visés, il devait constater la nécessité de faire procéder à une étude d'incidences sur l'environnement, d'autant plus que l'ensemble de l'activité actuelle, déjà disproportionnée à cet endroit, s'est développée sans qu'aucune étude n'ait jamais été réalisée; qu'elles jugent la motivation avancée à cet égard très largement insuffisante, inadéquate et erronée à certains égards;

qu'elles soutiennent en particulier qu'il existe une unité technique et géographique entre les deux sociétés anonymes, la S.A. ETS JOSKIN et la S.A. SCIMA, qui appartiennent toutes les deux au groupe JOSKIN;

qu'elles relèvent que l'acte attaqué ne contient pas de motivation permettant de considérer qu'il n'existerait pas de lien entre les cinq demandes de permis introduites en mai 2012, mais qu'au contraire, il rappelle les liens étroits entre les sociétés anonymes JOSKIN et SCIMA; qu'elles notent que le fait que les diverses autorisations puissent être sollicitées par des personnes morales distinctes n'a pas pour conséquence d'exclure l'unité technique et géographique, particulièrement lorsqu'il s'agit de sociétés créées par les mêmes personnes pour servir une même industrie et faisant partie d'un même groupe; qu'elles ajoutent que c'est la réalité matérielle des constructions et activités concernées qui importe et considèrent qu'en

l'espèce, les travaux autorisés par l'acte attaqué présentent une unité technique et géographique évidente avec les autres actes autorisés par les autres permis;

qu'elles observent ensuite que l'acte attaqué motive l'absence d'étude d'incidences par le fait que, même en cumulant l'objet des différents permis, une telle étude ne serait pas imposée, prenant ainsi l'exact contrepied des fonctionnaires délégué et technique qui avaient pour leur part considéré qu'au vu de la localisation, de la dimension, du descriptif des activités, des dépôts et des installations, l'établissement est susceptible de générer un impact notable sur l'homme et l'environnement, notamment au niveau acoustique et du charroi généré pour l'ensemble de ces activités; qu'elles estiment que la motivation sur ce point dans l'acte attaqué relève de la pure pétition de principe et est manifestement erronée; que, s'agissant de la dimension du projet, de la zone géographique et de la population affectée, elles font valoir que, soit le Ministre commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les extensions seraient raisonnables et limitées alors que ces extensions font plus que doubler, voire en réalité presque tripler, ce qui préexiste, soit il se fonde sur d'autres données objectives et mathématiques que celles des fonctionnaires délégué et technique et que, dans ce cas il aurait dû les expliciter; que, s'agissant de la pollution et des nuisances pour la santé, elles font valoir qu'une part importante de ces nuisances est liée au charroi et que, sur ce point, l'auteur de l'acte attaqué ne disposait pas de données suffisamment crédibles, comme le service de la mobilité compétent l'a d'ailleurs relevé; que, s'agissant de la capacité de charge de l'environnement naturel, elles allèguent que cet aspect requiert la prise en considération de la localisation du projet au regard du plan de secteur; qu'elles estiment qu'il est impossible de considérer que les nuisances liées à une activité industrielle ne seraient pas excessives en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole; qu'elles concluent que, dans ces conditions, un seul constat s'imposait : les travaux autorisés impliquaient nécessairement la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant que, dans les mémoires en réplique, les parties requérantes précisent que l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne présente aucun lien avec le processus d'évaluation des incidences, que la seule condition d'application de cette disposition est le constat de l'existence d'un projet mixte, lequel dépend de l'existence d'une unité technique et géographique, que cet article consacre une obligation plus générale, en amont, d'imposer un traitement unique à des demandes de permis liées, au-delà de la question relative à l'évaluation des incidences; qu'elles estiment que le découpage du projet a pour conséquence de contraindre les personnes intéressées à ne pouvoir soumettre au juge que les critiques liées à chaque partie du projet, ce que le Conseil d'Etat a, selon elles, indirectement constaté dans son appréciation du risque de

préjudice grave et difficilement réparable; qu'elles notent aussi que ce découpage a pour effet de tronquer la réalité dont la perception est nécessaire à l'analyse du respect des articles 111 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

qu'elles observent que l'acte attaqué ne valide le découpage des cinq demandes de permis qu'au regard de l'évaluation des incidences; qu'elles estiment cette position erronée et considèrent que l'acte attaqué est ainsi dénué de toute motivation au regard de l'article 81 du décret relatif au permis d'environnement;

qu'elles répètent qu'il existe des liens étroits entre les sociétés anonymes JOSKIN et SCIMA, ce que l'acte attaqué constate d'ailleurs et que les fonctionnaires technique et délégué ont largement souligné; qu'elles font valoir que ces deux sociétés d'un même groupe servent en réalité une seule et même industrie, la commercialisation de machines n'ayant aucun sens sans leur fabrication et inversement; qu'elles observent que le site internet du groupe est d'ailleurs sans équivoque à cet égard, celui-ci se faisant fort de pouvoir maîtriser la chaîne commerciale de son début jusqu'à son issue et en faisant un atout de sa compétitivité et de sa compétence;

qu'elles font valoir que les activités du groupe JOSKIN sont composées des deux "étapes" d'une même entreprise visant in fine la vente de matériel agricole et composant ainsi une unité technique et géographique, qu'il fallait donc une prise en considération globale des différentes demandes introduites le 15 mai 2012, lesquelles participent toutes au développement d'une même unité technique et géographique, que dans les démarches visant son développement, le groupe JOSKIN ne scinde jamais ses différentes activités et que la publicité relative à celles-ci se fait globalement, le fait de réunir tant la construction que la commercialisation et le service après-vente étant d'ailleurs utilisé comme élément de force pour mettre l'entreprise en avant; qu'elles estiment qu'il est contradictoire d'user de la complémentarité de ces deux activités pour la promouvoir, tandis qu'elle est niée lorsqu'il s'agit d'obtenir des autorisations légales, afin de scinder et de minimiser les incidences du projet global;

qu'elles observent que si l'acte attaqué semble faire grand cas de l'existence de personnalités juridiques distinctes, trois demandes concernaient une même entité, la S.A. SCIMA, et deux la S.A. ETS JOSKIN; qu'elles répètent que le fait qu'il y a deux demandeurs distincts n'exclut pas l'existence d'une unité technique et géographique, qu'en l'espèce, les deux sociétés partagent notamment certaines installations, comme des parkings, et ont des services administratifs et comptables communs et que c'est la réalité matérielle des constructions et activités concernées qui importe;

Considérant, quant à la seconde branche, que les parties requérantes reprennent l'ensemble des développements de leur requête; qu'elles soulignent leur position selon laquelle, sur les critères délicats que sont les dimensions du projet, les nuisances pour la santé, en particulier le charroi, le trafic et la charge environnementale, la position du Ministre repose sur des éléments qui ne sont nullement étayés et sont manifestement erronés; qu'elles prétendent que celui-ci était insuffisamment informé sur ces éléments et n'a donc pas pu statuer avec une connaissance suffisante de la cause;

que, s'agissant en particulier de l'ampleur et des dimensions des extensions et régularisations, elles observent - selon les affaires - que la carte avec indication en couleur de l'objet des cinq demandes démontre déjà que la superficie visée dépasse le tiers du bâti existant légalement;

Considérant que, dans les derniers mémoires, les parties requérantes s'en réfèrent à leurs précédents écrits de procédure; qu'elles ajoutent, dans l'affaire A. 208.615/XIII-6594, que "l'article 81 du décret du 11 mars 1999 impose une procédure d'instruction unique", que "[l]'exigence formelle est claire et précise et l'objectif prétendu de la norme ne peut supplanter la lettre et l'exigence formelle claire qu'elle renferme", que "[c]ette exigence formelle non autrement précisée vise bien la procédure d'instruction et non pas l'évaluation des incidences ou tout autre objectif : il vise seulement à ce qu'une seule demande soit introduite, une seule instruction menée et une seule décision commune soit posée", ce qui n'est pas le cas selon elles; qu'elles rappellent les raisons pour lesquelles, à leur estime, les fonctionnaires technique et délégué ont conclu qu'en l'espèce une étude d'incidences était nécessaire;

Considérant, à titre liminaire, qu'il y a lieu d'avoir bien en vue l'ensemble du site ainsi que la situation des projets visés par les cinq demandes de permis introduites le 15 mai 2012; que la notice d'évaluation des incidences globale et identique déposée avec chaque demande de permis contient à cet égard la figure suivante (page 21/126) sur laquelle l'auditeur-rapporteur a ajouté les indications encadrées;



Considérant que la précision suivante est apportée sous cette figure :

" Des grandes zones sont identifiées pour faciliter la compréhension du projet. Le détail des régularisations se retrouve sur les plans";

Considérant, sur les deux branches réunies, que les parties requérantes lient les critiques qu'elles formulent dans les deux branches du moyen; qu'elles prétendent, dans la première branche, démontrer l'appartenance de l'objet des cinq demandes à la même unité technique et géographique devant faire l'objet d'un permis unique en se référant à la démonstration qu'elles font dans la seconde branche de la nécessité d'une évaluation globale des d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que les articles D.62 et R.53 du Code de l'environnement expriment la nécessité de soumettre un projet à une seule évaluation préalable de l'ensemble de ses incidences; qu'il est interdit de scinder un projet unique afin de le soustraire à toutes ou certaines des règles applicables à l'évaluation globale;

Considérant qu'en vue d'établir s'il y a lieu à évaluation globale de projets présentés comme distincts parce qu'ils forment en réalité un seul projet, il faut vérifier, d'abord, l'existence d'une proximité géographique entre eux; qu'il y a lieu, ensuite, de vérifier l'existence d'un lien d'interdépendance fonctionnelle entre les projets; que ce lien d'interdépendance est établi quand les opérations sont incomplètes l'une sans l'autre et qu'il ne l'est pas quand les projets peuvent être mis en œuvre indépendamment l'un de l'autre; qu'un phasage le cas échéant imposé par la chronologie n'est pas de nature à exclure le projet unique quand il s'agit bien de réaliser un ensemble fonctionnel caractérisé par l'interdépendance de ces éléments; qu'enfin, à défaut de cette interdépendance fonctionnelle, des liens ou des interactions entre des projets ne suffisent pas à créer le projet unique;

Considérant qu'en l'espèce, l'application de ces critères conduit à constater qu'il existe une certaine interdépendance entre au moins certains des objets des permis attaqués;

qu'il n'est pas exclu cependant que les projets respectifs des S.A. SCIMA et ETS JOSKIN puissent être mis en œuvre indépendamment les uns des autres; que, d'un point de vue objectif, chacun des projets porte sur une partie différente des sites respectifs de la S.A. SCIMA et de la S.A. JOSKIN (voir la vue d'ensemble reprise ci-avant) et que ces projets apparaissent, techniquement et matériellement, réalisables de manière indépendante et autonome;

que les demandes de permis ayant pour objet la régularisation de certaines installations et activités, ce tant dans le chef de la S.A. SCIMA que dans le chef de la S.A. ETS JOSKIN, constituent néanmoins un préalable nécessaire à la poursuite régulière de leurs activités respectives et donc aussi à l'obtention des autres permis sollicités; que, à ce titre déjà, toute interdépendance fonctionnelle entre les cinq projets en cause n'apparaît dès lors pas exclue;

que rien n'indique toutefois qu'un refus de l'un ou l'autre projet aurait nécessairement entraîné un défaut de pertinence des autres projets; que, par exemple, rien n'indique concernant la S.A. SCIMA qui a présenté deux projets d'extensions distincts (est et ouest) que la réalisation de l'une de ces extensions serait nécessairement conditionnée par la réalisation de l'autre;

que le lien entre l'extension des activités de commercialisation et de celles de fabrication n'est pas exclu; qu'on lit dans la notice d'évaluation des incidences (page 80/126) que "[l]'entrepôt projeté chez JOSKIN est destiné à compenser l'espace d'entreposage perdu chez le fournisseur SCIMA";

que si toute interdépendance ne peut donc être exclue entre au moins certains des projets, la seule affirmation que l'ensemble des cinq projets participent à un projet global, pour lequel un seul et même permis unique aurait dû être délivré, n'est pas suffisante; que certains "sous-projets", l'une ou l'autre extension en particulier, peuvent être mis en œuvre indépendamment des autres;

Considérant que, quoi qu'il en soit, en l'espèce, tout indique que l'objectif visé par les dispositions invoquées au moyen a été atteint; que l'introduction de cinq demandes de permis distinctes, dont l'une visait à obtenir un permis d'urbanisme et les quatre autres un permis unique, s'est faite simultanément et auprès de la même autorité; que les demandes de permis étaient toutes accompagnées d'une notice

d'évaluation des incidences sur l'environnement identique et globale, portant sur les cinq projets, particulièrement étoffée (126 pages) et réalisée par un bureau d'étude qui est par ailleurs agréé pour la réalisation d'études d'incidences; que les procédures d'instruction de ces demandes ont été faites en parallèle et que la motivation de l'acte attaqué témoigne de la connaissance et de la prise en considération par l'auteur de l'acte attaqué de l'existence des différentes demandes et de leur ampleur; que les réclamants ne s'y sont d'ailleurs pas davantage trompés au cours des enquêtes publiques respectives, menées chacune avec un objet distinct, mais en parallèle, et sans que l'existence et la réalité des autres projets ne soient cachées, la notice d'évaluation des incidences globale et identique susmentionnée ayant été rendue publique lors de ces enquêtes;

Considérant que l'introduction de différentes demandes de permis distinctes n'a donc pas eu pour objet de tenter de soustraire un projet plus global à toutes ou certaines des règles applicables à l'évaluation environnementale; que les demandeurs de permis n'avaient en effet nullement l'intention d'induire en erreur l'autorité ou les administrés; que, sur la base de la notice commune, une évaluation globale des incidences des cinq projets, vus séparément et ensemble, a effectivement pu être menée; que l'autorité a pu statuer en pleine connaissance de cause et que les riverains ont également pu prendre connaissance des différents projets, de la situation d'ensemble et formuler leurs observations ou réclamations sans être trompés;

Considérant que la motivation des actes attaqués révèle que l'autorité avait bien connaissance de l'existence de plusieurs projets dont elle a effectivement entendu tenir compte; que les considérations suivantes du permis unique octroyé le 28 janvier 2013 à la S.A. SCIMA et ayant pour objet de renouveler anticipativement le permis d'environnement d'une fabrique de matériels agricoles et assimilés et de régulariser des bâtiments dans un établissement situé rue de Wergifosse, n°172 à Soumagne (PUN12/12/02) (soit le permis attaqué dans l'affaire A.208.615/XIII-6594), sont éclairantes à cet égard et mettent en évidence que sont atteints les objectifs visés par les dispositions citées au moyen :

- " Considérant que cinq dossiers relatifs aux établissements JOSKIN et SCIMA ont été présentés en même temps à l'enquête publique afin que les enquêtes correspondantes, impliquant l'ensemble du site concerné par lesdits établissements s'effectuent en même temps"; (page 5).
- " Considérant que ce rapport [des fonctionnaires technique et délégué] est défavorable pour les motifs suivants :

« [...]

Considérant que les trois demandes de permis uniques introduites par la société anonyme 'SCIMA' visent principalement :

- la régularisation de constructions destinées au stockage : deux magasins automatisés, un préau et un petit box;
- l'extension des bâtiments et infrastructures dite 'SCIMA-OUEST' : l'extension d'un hall de stockage et de production, l'extension de l'immeuble socio-économique (comprenant un espace d'écologie, des vestiaires et réfectoires, des bureaux et une conciergerie), la construction d'un auvent, l'aménagement d'une voirie interne et d'un nouvel accès au site, l'extension des parkings, l'aménagement d'une zone d'entreposage des produits (semi-) finis, d'une zone d'exposition extérieure et d'une zone de lavage externe, ainsi que la pose d'enseigne éclairées;
- l'extension de bâtiments et infrastructures dite 'SCIMA-EST' : l'extension d'un hall de stockage et de production adjoint d'un immeuble social comprenant vestiaire et réfectoire, la construction d'un local de stockage de peintures et produits assimilés, l'aménagement d'une zone extérieure d'entreposage de produits (semi-)finis, y compris une voie de circulation interne;

Considérant que la demande de permis unique introduite par la société anonyme 'Ets. JOSKIN' vise principalement la régularisation de la construction de bâtiments (dont celui visé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 136.695 du 26 octobre 2004 - cf. infra) ainsi que le renouvellement d'autorisations d'exploitation»;

[...]

Considérant que cette critique revient à s'interroger sur les notions d'établissement et de 'saucissonnage' procédural;

Considérant que l'article 1^{er}, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit la notion d'établissement comme une «unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution»;

Considérant que, à suivre les travaux préparatoires au décret du 11 mars 1999 précité, les installations et activités, classées et non classées, qui forment un même établissement doivent, en principe, être soumises ensemble, dans un même projet, à l'appréciation de l'autorité compétente, en vue d'une appréhension globale de leurs incidences (Doc. Parl., wall., sess. 1997-1998, doc. 392, n° 1, pp.5-6);

Considérant que, de façon constante, le Conseil d'Etat précise que pour apprécier si deux ou plusieurs projets présentés comme distincts forment un seul et même projet, il y a lieu de vérifier d'abord l'existence d'une proximité géographique entre eux, puis de vérifier l'existence d'un lien d'interdépendance fonctionnelle entre les projets; que ce lien est établi quand les opérations sont incomplètes l'une sans l'autre, ou quand la réalisation de l'une n'a de pertinence, en termes d'aménagement urbain, technique ou d'opérationnalité, que si les autres sont également réalisées (C.E., n° 207.013, du 26 août 2010, S.A. ARCOMA et consorts, cité par les bénéficiaire du permis dans leur mémoire en réplique);

Considérant que lorsqu'un projet forme un tout, il ne peut être divisé ou saucissonné artificiellement en plusieurs «sous-projets» dans le but d'échapper à certaines contraintes légales ou procédurales, telle que, notamment, la réalisation d'une étude d'incidences; que pareille pratique est condamnable et constitue une cause d'annulation de la décision qui serait prise par l'autorité dans la mesure où elle empêche ladite autorité et les citoyens d'appréhender les projets qui leur sont soumis dans leur globalité, dès la base, pour en apprécier les incidences réelles

(C.E., n°104.996, du 21 mars 2002, D'HUYS; C.E., n°107.820, 13 juin 2002, BRYSSSE);

Considérant que les sociétés anonymes Ets JOSKIN et SCIMA ne contestent pas être étroitement liées, mais rappellent que :

« [...] Les sociétés JOSKIN et SCIMA [...] n'en demeurent pas moins deux entités juridiques différentes (personnalités juridique propre, n° d'entreprise différent, comptabilité et organes statutaires propres, etc) poursuivant chacune une activité spécifique, - production chez SCIMA, distribution et maintenance du côté de JOSKIN -, dans leurs bâtiments respectifs. Que les deux sociétés aient pu, par le passé, utiliser, dans certains cas, l'une ou l'autre installation commune, comme une cabine à haute tension (ce qui n'est plus le cas aujourd'hui), est sans incidence à cet égard»;

Considérant que les sociétés Ets JOSKIN et SCIMA ont introduit des demandes distinctes en fonction des sites et des différentes exploitations tout en offrant dans chaque dossier des vues globales de l'exploitation JOSKIN et SCIMA;

Considérant que les diverses demandes formées, envisagées individuellement, voire globalement, ne devaient pas faire l'objet d'une étude d'incidences (voy. infra) et ont toutes été soumises, en même temps, à l'enquête publique; que chaque dossier a été accompagné d'une notice d'évaluation des incidences globale (identique pour chaque dossier), et de divers documents didactiques et pédagogiques, faisant état des effets cumulés des différents projets, en vue d'une présentation claire et précise aux riverains, ainsi qu'aux autorités;

Considérant, en conclusion, qu'aucune contrainte légale ou réglementaire n'a été évitée; que le public a pu participer en pleine et entière connaissance de cause et que l'autorité peut statuer de manière éclairée; que le découpage des projets en plusieurs demandes n'est pas irrégulier; que les griefs émis par les requérants et par les réclamants lors de l'enquête publique, qui reprochent l'absence d'une évaluation globale des incidences, n'ont pas lieu d'être non plus;

[...]

Considérant que la demande de permis unique SCIMA (PUN12/12/02), est accompagnée d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement; qu'en préambule, cette notice précise que :

« Dans le cadre du développement du site occupé par les entreprises JOSKIN et SCIMA et de l'extension de ces entreprises, une évaluation globale des incidences des différents projets sur l'environnement a été réalisée. Cette évaluation permet d'apporter des réponses à plusieurs préoccupations de manière concertée et réfléchie. Les thématiques abordées concernent tant les impacts sur certaines composantes purement environnementales comme la gestion des eaux de ruissellement que les incidences sur les composantes humaines de l'environnement, comme la mobilité ou la gestion du stationnement»;

Considérant que cette notice d'évaluation des incidences est effectivement jointe à tous les dossiers déposés par les demandeurs de sorte que l'autorité compétente dispose d'une vision à la fois précise et générale des situations existante et projetée";

Considérant que les parties requérantes critiquent aussi le défaut d'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'elles ne contestent pas que les cinq projets, pris séparément, tels que présentés dans les cinq demandes de permis, ou pris tous ensemble, dans le cadre d'un projet global, ne relèvent pas d'une catégorie soumise de plein droit à une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'elles estiment cependant qu'au regard du lien existant entre les différents actes attaqués et de l'ampleur des travaux et activités visés, l'autorité aurait nécessairement dû constater la nécessité de faire procéder à une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet n'est pas soumis de plein droit à une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, sur le vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, saisie de la demande de permis, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; que, dans la troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite - le cas échéant dans l'acte final - et motivée - dépassant la clause de style - faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un examen, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; que cet examen doit être fondé sur les critères pertinents en l'espèce et que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué au sujet de la nécessité de faire réaliser une étude d'incidences sur l'environnement ne relève pas de la pure pétition de principe; qu'il en ressort, outre la connaissance des différents projets, un examen concret des incidences sur l'environnement au sujet duquel les parties requérantes ne démontrent ni une lacune qui ne serait pas comblée par les éléments autres que la notice d'évaluation des incidences, auxquels l'autorité a également pu avoir égard, ni une erreur manifeste d'appréciation; que l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement sont examinés par l'autorité à l'aune de la notice d'évaluation des incidences jointe à

chaque demande de permis; que cette notice est identique pour chaque dossier et qu'elle concerne bien les cinq projets pour lesquels une demande de permis a été introduite le 15 mai 2012; que l'appréciation d'un critère précis se fait donc nécessairement en tenant compte de l'impact des cinq "sous-projets" puisque, dans cette notice, les nuisances sont appréciées de manière globale;

que, quant au critère du cumul avec d'autres projets, l'acte attaqué ajoute ce qui suit :

" Si plusieurs demandes de permis sont sollicitées, elles participent à la production et l'assemblage de matériel agricole dont l'unité de lieu est indispensable et complémentaire, qu'il n'y a pas cumul avec d'autres activités externes";

que cette considération n'est pas erronée;

Considérant que les parties requérantes se limitent à relever trois éléments spécifiques au sujet desquels il y aurait, d'après elles, une lacune ou une erreur manifeste d'appréciation;

que, s'agissant en premier lieu des dimensions et de l'ampleur des travaux et activités autorisés, il est renvoyé à l'examen du deuxième moyen;

qu'un même constat doit être fait concernant la "charge environnementale" des projets ou du projet global sur l'environnement, les parties requérantes estimant cet impact notable au vu de la situation au plan de secteur, laquelle sera précisée sous l'examen du deuxième moyen;

que, s'agissant des nuisances pour la santé que les parties requérantes mettent uniquement en lien avec l'augmentation du trafic/charroi, outre que les actes attaqués sont particulièrement motivés sur ce point, il convient d'observer que les parties requérantes passent totalement sous silence un élément essentiel; qu'il ressort en effet des actes attaqués que l'un des permis prévoit la construction d'une voirie interne et "envisage le déplacement de l'accès afin de ne plus utiliser la rue Wergifosse comme accès principal de l'exploitation et dès lors diminuer le trafic via cette rue" (p. 43 du permis attaqué dans l'affaire A. 208.615/XIII-6594); que la notice d'évaluation des incidences précisait également que ce nouvel accès au site par le nord-ouest a pour objet de "réaffirmer le caractère résidentiel de la rue de Wergifosse, en y réduisant autant que faire se peut le trafic lié aux entreprises JOSKIN et SCIMA"(p. 18/126); qu'il faut encore noter que la proximité du site avec l'autoroute est également omise, alors qu'il est notamment précisé dans la notice d'évaluation que les principales nuisances sonores en proviennent (p. 73/126); qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est dès lors établie dans le chef de l'autorité; que l'évaluation fournie dans la notice d'évaluation des incidences au sujet

des nuisances relatives au charroi et son appréciation faite dans les actes attaqués ne distinguent pas selon les "sous-projets" concernés, mais emportent bien une analyse globale;

Considérant, dans ces circonstances, qu'il n'est pas établi que le traitement en parallèle des différentes demandes de permis emporte quelque grief dans le chef des parties requérantes;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 111 et suivants du CWATUPE, de l'article 27 du CWATUPE, de l'article 35 du CWATUPE, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.61 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de l'article 159 de la Constitution, du défaut de motifs légalement admissibles, suffisants, adéquats et pertinents, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'elles soutiennent tout d'abord que le projet autorisé est incompatible avec le plan de secteur puisque l'industrie en question et les actes et travaux autorisés par les permis sollicités en mai 2012 s'inscrivent tous en zone d'habitat à caractère rural ou en zone agricole; qu'elles se prévalent à cet égard de l'arrêt n° 136.695 du 26 octobre 2004, dans lequel le Conseil d'Etat a considéré que, déjà en 1998, les activités du groupe JOSKIN ne pouvaient plus être qualifiées de "petite industrie" au sens de l'article 27 du CWATUPE; qu'elles constatent par ailleurs que l'article 35 du CWATUPE qui définit la zone agricole "ne permet quant à lui, en tant que tel, aucune dérogation de sorte que par nature, une telle zone ne peut jamais comprendre une quelconque activité industrielle";

Considérant qu'elles font valoir ensuite que le recours au mécanisme dérogatoire de l'article 111 du CWATUPE est illégal dès lors qu'une partie importante des constructions préexistantes fait elle-même l'objet d'autorisations illégales qui doivent par conséquent être écartées sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'elles estiment que certains bâtiments étaient bien préexistants au plan de secteur, mais qu'ils ne forment qu'une partie aujourd'hui minoritaire de l'ensemble construit et exploité, tandis que beaucoup de permis qui couvrent les constructions et activités du groupe JOSKIN sont illégaux, au motif, en substance, qu'ils ont été délivrés après l'entrée en vigueur du plan de secteur, mais sans qu'il y soit fait référence ou sans motivation adéquate quant à la compatibilité avec la destination de la zone ou avec le voisinage; qu'elles considèrent en particulier qu'au

vu des termes de l'arrêt n° 136.695 du 26 octobre 2004, toute autorisation octroyée après 1998 est en soi illégale puisqu'elle concerne une activité industrielle; qu'elles allèguent enfin que "le mécanisme dérogatoire exceptionnel est donc utilisé non seulement à tort puisque le bâtiment à étendre est lui-même postérieur au plan de secteur et illégal, mais en outre de manière habituelle"; qu'elles constatent que les régularisations ont été octroyées sous le poids du fait accompli et poursuivent en faisant valoir que "lorsqu'il sera constaté que les différents permis de bâtir et d'urbanisme délivrés aux sociétés [du groupe JOSKIN] sont contraires au plan de secteur, cela signifiera également qu'en droit, l'exploitation autorisée dans ces bâtiments est également contraire aux dispositions du plan de secteur";

Considérant qu'elles soutiennent encore que les travaux d'extension autorisés ne présentent pas le caractère exceptionnel requis pour que l'extension puisse être admise; qu'elles estiment que l'extension n'est manifestement pas raisonnable et limitée et allèguent que les bâtiments, installations et activités régularisées par l'acte attaqué n'étaient pas indispensables au fonctionnement des bâtiments existants, qu'ils ne résultent que de la volonté des entreprises JOSKIN d'étendre leurs activités, d'une pure question de confort et ne sont pas indispensables au fonctionnement de ce qui préexistait;

Considérant qu'elles soutiennent en outre que la zone d'habitat à caractère rural et le cas échéant la zone agricole ne conserveront pas de portée significative; qu'elles soulignent tout d'abord que l'impact de l'acte attaqué ne peut être évalué distinctement, mais doit l'être globalement, au regard des différentes demandes de permis déposées en même temps; qu'elles font valoir que le périmètre pertinent pour déterminer si la zone conserve sa portée significative est celui qui permet de déterminer si, de manière adéquate, les riverains qui se sont installés dans une zone d'habitat, se trouvent envahis, à leur échelle, de manière telle que leur environnement a perdu tout ce qui caractérise un habitat rural dans l'environnement perceptible de ces riverains; qu'à leur sens, il convient donc de se placer "à l'échelle de vie de ses riverains", plutôt qu'à l'égard de l'ensemble de la zone, sous peine d'un traitement discriminatoire en fonction de la taille de la zone dans laquelle on vit; qu'elles prétendent qu'il suffit d'une vue aérienne pour percevoir qu'à l'échelle de vie de ces riverains, la zone a perdu toutes ses qualités de zone d'habitat à caractère rural; qu'elles en déduisent que le point de référence de l'acte attaqué est manifestement erroné et ne peut être admis en droit au regard de la portée de la dérogation; qu'elles observent que les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours ont relevé que la dimension de l'extension autorisée par les cinq permis en cause aurait pour conséquence de porter la superficie à plus du double de la superficie actuelle et estiment que cela est parfaitement incompatible avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui établit que la dérogation, pour conserver

son caractère exceptionnel, doit être telle que les bâtiments préexistants conservent leur caractère principal; qu'elles précisent que les bâtiments autorisés par dérogation couvrent une superficie largement supérieure à celle des bâtiments préexistants au plan de secteur et même à ceux préexistants aux cinq permis litigieux en sorte que ces bâtiments n'ont plus rien de principal, mais sont au contraire devenus l'accessoire d'un développement disproportionné;

Considérant qu'elles font enfin valoir qu'au-delà des conditions d'application de la dérogation, il faut motiver les raisons de son application au cas d'espèce et prétendent qu'à cet égard, l'acte attaqué ne présente pas une motivation adéquate, suffisante et pertinente et ne permet pas de constater les raisons spécifiques pour lesquelles la dérogation se justifiait en l'espèce; qu'elles soutiennent en particulier :

- que de nombreux actes, travaux et activités actuels ne sont pas légaux et que la partie adverse ne peut donc se fonder sur leur existence pour justifier l'impossibilité de délocaliser;
- que le poids du fait accompli ne peut justifier une régularisation et que l'existence d'une activité qui s'est développée dans l'illégalité ne peut justifier l'impossibilité de la déplacer vers un site plus approprié;
- que la création d'emploi eut été identique si cette industrie ne s'était pas développée en contrariété avec le plan de secteur; que l'entreprise ne doit pas s'étendre pour assurer son fonctionnement et sa viabilité pour des raisons économiques incontestables et que le seul fait qu'une crise financière existe actuellement ne justifie pas une dérogation spécifique, d'autant que l'entreprise aurait pu se développer ailleurs;

Considérant qu'elles concluent que cette motivation contient également une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle se fonde sur des données factuelles qu'elle ne peut prendre en considération parce qu'erronées en fait et en droit, à savoir la préexistence d'une activité qui s'est développée en partie dans l'illégalité;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes précisent tout d'abord que le recours au mécanisme dérogatoire doit demeurer exceptionnel, être d'interprétation restrictive et d'usage modéré;

Considérant qu'elles maintiennent que bon nombre de permis - l'intégralité, en ce qui concerne la S.A. SCIMA - doivent être écartés des débats en ce qu'ils ont été octroyés après l'entrée en vigueur du plan de secteur sans recours au mécanisme de dérogation des articles 111 et suivants du CWATUPE, si bien qu'ils ne peuvent pas être considérés comme fondant un bâti préexistant légalement;

Considérant qu'elles font valoir que la justification de l'intégration au cadre bâti et non bâti constitue une condition distincte de celle du caractère exceptionnel et soutiennent que l'acte attaqué ne contient aucune motivation relative à l'appréhension du contexte bâti et non bâti, que la seule présence de merlons de terre ne peut être considérée comme réduisant à néant le problème de l'intégration au contexte bâti, gâchant en réalité eux-mêmes la vue et ne permettant du reste pas de camoufler l'intégralité des bâtiments;

Considérant qu'elles soutiennent aussi que, la quasi-totalité du contexte bâti ayant été construite en dérogation au plan de secteur, l'autorité devait procéder à une analyse renforcée des conditions de la dérogation et notamment de son caractère exceptionnel, ce qui n'est pourtant pas le cas en l'espèce; qu'à leurs yeux, au contraire, loin d'être plus sévère avec les nouvelles dérogations sollicitées, la partie adverse pose une analyse plus laxiste au motif que l'industrie s'est déjà bien développée; qu'elles rappellent à cet égard les termes qu'elles jugent édifiants de l'arrêt KERIS du 26 octobre 2004;

Considérant qu'elles soulignent, concernant la conservation d'une portée significative des zones concernées du plan de secteur, qu'en découpant le projet, le demandeur de permis impose une vision parfaitement erronée de l'ampleur totale de la dérogation; qu'elles affirment qu'on ne peut, sous peine de priver les articles 111 et suivants du CWATUPE de toute portée utile, appréhender la condition de conservation de la portée significative du plan de secteur qu'au regard du projet global porté par les cinq demandes de permis et que 60.000 m² d'industrie, à quelques mètres des habitations, dénaturent sans conteste la destination principale de la zone, même à ne considérer que les extensions et régularisations autorisées du site; qu'elles écrivent que, de même, la zone agricole a perdu sa nature dans un rayon de référence pertinent, à savoir en prenant en considération les abords du site;

Considérant qu'elles consacrent des développements à la nécessité pour le projet de respecter, recomposer ou restructurer les lignes de force du paysage ainsi qu'à la nécessité du projet; que, sur ce dernier point, elles font valoir que la nécessité de développer une activité industrielle constitue précisément ce qui est contraire au plan de secteur, de sorte qu'elle ne peut évidemment justifier qu'il soit admis de déroger au plan de secteur; qu'elles persistent à considérer que la volonté d'extension procède d'une seule et unique volonté économique et que rien n'empêche le groupe de se développer sur un autre site et d'y créer, le cas échéant, de nouveaux emplois, étant entendu que le simple constat d'une impossibilité de déménager est insuffisant, dès lors qu'à supposer même cette impossibilité avérée, cela n'empêche de poursuivre son développement ailleurs; qu'elles prétendent que rien ne démontre que

les extensions et régularisations autorisées ne pouvaient l'être que sur le site de Soumagne;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes expliquent qu'elles ne peuvent admettre qu'il ne leur soit plus possible de faire valoir l'illégalité des permis qui n'ont pas été attaqués dans le délai de soixante jours et prétendent que l'impossibilité pour le Conseil d'Etat de les critiquer par voie incidente pour cette raison est contraire à l'article 159 de la Constitution;

Considérant que les projets visés par les cinq demandes de permis concernent des biens situés en zone d'habitat à caractère rural et, pour partie, en zone agricole au plan de secteur; que, dans l'arrêt n° 136.695 du 26 octobre 2004, alors qu'était en cause le permis d'urbanisme délivré le 6 avril 1998 à la S.A. JOSKIN en vue de la construction d'une salle d'exposition et de stockage, le Conseil d'Etat - qui a annulé ce permis - a jugé comme suit :

" Considérant qu'en l'espèce, il ressort d'une brochure publicitaire éditée par la S.A. JOSKIN en 1994, que celle-ci est une entreprise ayant pour objet la fabrication de machines agricoles et la commercialisation de celles-ci ainsi que celles d'autres marques; que le «hall industriel (salle d'exposition et stockage)» autorisé par le permis attaqué, porte sur une superficie au sol d'environ 3.500 m² et vient s'accoler à d'autres bâtiments (salles d'exposition, halls de stockage, atelier de réparation, bureau) d'une superficie d'environ 4.500 m²; qu'il ressort des plans de situation et d'implantation que de l'autre côté de la rue de Wergifosse (appelée «chemin Joskin») se trouvent encore d'autres bâtiments d'une superficie totale d'environ 17.000 m²; que l'ensemble des bâtiments de l'entreprise occupe ainsi une superficie au sol d'environ 25.000 m² (en ce compris la construction litigieuse), tandis que, selon la brochure publicitaire, le site comprend 22.500 m² d'installations couvertes, 35.000 m² d'exposition et 40.000 m² de terrain de démonstration; qu'il ressort de ladite brochure que l'ensemble des installations comprend un «complexe de production» (qualifié d'«usine de fabrication»), des «ateliers de service» et des «locaux commerciaux»; qu'y fonctionnent notamment, selon les termes mêmes du document publicitaire, «une somme impressionnante de machines automatiques : tables de découpe au laser, robots de soudure, cisailles et scies automatiques, presses, cintreuses et tours à commande numérique», ainsi qu'une «grenailleuse automatique (sablage à l'aide de billes métalliques)»; que, dès lors, si à l'origine, la société pouvait sans doute être qualifiée de petite industrie, tel n'est manifestement plus le cas compte tenu de l'ampleur qu'a pris l'activité, même si une partie de celle-ci est axée sur la commercialisation des machines agricoles; que, par conséquent, s'agissant d'une véritable entreprise industrielle et non plus d'une activité de petite industrie, elle ne trouve plus sa place dans une zone d'habitat à caractère rural au sens des dispositions précitées; que la première branche du moyen est fondée";

Considérant que ni les parties adverses ni la partie intervenante (pour chacune des affaires) ne contestent que des permis délivrés à la suite des demandes introduites en mai 2012 ne sont pas compatibles avec le zonage réglé au plan de secteur, à savoir une zone d'habitat à caractère rural et, pour partie non visée ici, une zone agricole; qu'elles l'ont d'ailleurs expressément admis en recourant et en admettant l'application de l'article 111 du CWATUPE, alors que, lors de l'instruction

du permis annulé par l'arrêt n° 136.695 du 26 octobre 2004, précité, aucun mécanisme dérogatoire n'avait été envisagé; que ce mécanisme dérogatoire a précisément pour objet de permettre certains actes et travaux malgré une affectation actuelle ou projetée qui ne correspond pas aux prescriptions du zonage au plan de secteur; qu'aucun grief ne peut dès lors être tiré de cette seule incompatibilité de principe;

Considérant que l'article 111 du CWATUPE, tel qu'applicable lors de l'introduction des cinq demandes de permis en mai 2012 et toujours en vigueur à ce jour, dispose comme suit :

" Les constructions, les installations ou les bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou qui ont été autorisés, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction. Les modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement ces constructions, installations ou bâtiments, situés sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire, peuvent être autorisés, en ce compris lorsqu'ils sont implantés de manière isolée.

[...]

La construction, l'installation ou le bâtiment tel que transformé, agrandi ou reconstruit ainsi que le module de production d'électricité ou de chaleur doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage";

Considérant que cette disposition permet de déroger au plan de secteur pour des actes et travaux portant sur des constructions, installations ou bâtiments existant avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou autorisés après cette entrée en vigueur; que s'agissant spécialement des constructions postérieures à l'entrée en vigueur du plan de secteur, l'autorisation doit avoir été régulièrement délivrée à l'époque et exécutée de manière conforme;

Considérant toutefois que les permis non contestés dans le délai de recours au Conseil d'Etat ne peuvent plus l'être par voie incidente et sont définitifs; que la circonstance que le moyen incident pourrait être accueilli sans limitation de délai dans le contentieux des droits subjectifs sur la base de l'article 159 de la Constitution n'est pas de nature à imposer l'accueil sans délai de la contestation des actes individuels par voie incidente dans le recours pour excès de pouvoir organisé devant le Conseil d'Etat en vertu de l'article 160 de la Constitution qui habilite à la création du délai de recours (C.E., 19 mai 2009, GOSLAR, n° 193.418);

Considérant que les actes et travaux visés à l'article 111, précité, sont la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction de ces constructions, installations ou bâtiments préexistants; qu'aucune limite explicite n'est prescrite quant à ces travaux en sorte que celle-ci doit être appréciée au cas par cas, en tenant

compte de la condition de respect, de structuration ou de recomposition des lignes de force du paysage; que les travaux d'agrandissement doivent se comprendre dans le sens usuel, à savoir l'action de rendre plus grand un bâtiment déjà existant; que tel est le cas lorsque la construction nouvelle n'est que l'accessoire d'un principal, tous deux formant un même ensemble tant au plan des constructions que de l'affectation;

Considérant qu'en sus de la préexistence des constructions, installations ou bâtiments et de la nature des actes et travaux envisagés, l'article 111 du CWATUPE pose en condition le respect, la structuration ou la recomposition des lignes de force du paysage; qu'il n'est plus exigé que l'ouvrage transformé, reconstruit ou agrandi soit en conformité avec la destination générale de la zone; qu'il convient cependant toujours de veiller à ce que l'essence de la règle ne soit pas mise en péril, que la zone ne soit pas dénaturée; que le mécanisme dérogatoire doit ainsi demeurer d'interprétation restrictive;

Considérant que l'article 114 du CWATUPE trouve également à s'appliquer dans les hypothèses visées à l'article 111 du même Code; qu'il est admis que, la dérogation étant possible au regard de l'article 111, l'autorité administrative doit faire de celle-ci un usage modéré et montrer l'intérêt qu'il y a à l'accorder plutôt que d'appliquer la règle qui demeure le principe de l'action; que, en ce sens, le législateur prescrit, à l'article 114 du CWATUPE, que les dérogations ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel; que le caractère exceptionnel visé à l'article 114 s'entend de la nécessité de déroger pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis;

Considérant, enfin, que, dès lors que l'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire des exigences du bon aménagement des lieux et de la compatibilité d'une construction litigieuse avec ces exigences, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration; qu'il peut seulement vérifier que cette appréciation a eu lieu, que l'autorité s'est fondée sur des éléments exacts en fait et en droit et que, sur la base de ces éléments, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant à la régularité de la situation préexistante, que les parties requérantes prétendent que bon nombre de permis d'urbanisme délivrés antérieurement, mais aussi d'autorisations d'exploiter et de permis d'environnement seraient irréguliers; qu'elles entendent en obtenir l'écartement en application de l'article 159 de la Constitution et constatent, partant, que la situation préexistante régulièrement couvrirait une surface nettement inférieure à ce qu'allèguent les parties adverses et intervenante (dans chacune des affaires);

Considérant que cette position des parties requérantes repose sur un postulat erroné en droit et conduit à une position en fait qui est également erronée quant à la surface au sol régulièrement exploitée; qu'en effet, d'une part, la contestation incidente des autorisations à portée individuelle définitives n'est pas admissible, comme exposé ci-dessus, si bien qu'il n'est pas établi que les installations ou bâtiments préexistants sont en situation irrégulière; que d'autre part, les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles contestent la superficie au sol préexistante prise en compte par l'auteur de l'acte attaqué puisque leur position repose sur un postulat erroné, prétendant écarter des installations, constructions et bâtiments autorisés par des permis devenus définitifs;

Considérant que l'objet des cinq permis octroyés à la suite des cinq demandes respectives introduites le 15 mai 2012 a été rappelé ci-dessus; que, s'agissant des volets "régularisations", la dérogation de régularisation est admise en droit wallon; que, en effet, si les dispositions qui permettent la dérogation aux actes réglementaires s'interprètent de façon restrictive, toutefois, la dérogation fondée sur l'article 111 est possible dans le cadre d'une demande de permis de régularisation, comme l'exprime le législateur lui-même à l'article 155, § 6, du CWATUPE; que la dérogation pour transformation visée à l'article 111 requiert cependant une construction, installation ou bâtiment principal "autorisé" qu'il s'agit ensuite de transformer, agrandir ou reconstruire; qu'il faut en outre que ce principal à transformer ait été construit conformément à l'autorisation délivrée;

Considérant, s'agissant des volets "extensions", qu'il est incontestable que les différents projets, pris ensemble ou séparément, présentent une certaine ampleur; que cependant, que l'on apprécie chaque extension ou projet séparément, au regard des installations préexistantes respectives de la S.A. SCIMA et de la S.A. ETS JOSKIN, ou tous les projets/extensions ensemble, au regard du site du groupe JOSKIN dans sa totalité, un même constat s'impose : les actes et travaux autorisés par les différents permis attaqués se trouvent bien dans une relation d'accessoire à principal par rapport à l'existant; que les constructions, installations ou bâtiments existants ne sont pas remplacés par une construction nouvelle, mais développés et agrandis au sens usuel du terme; que les projets/extensions n'ont pas vocation à développer des activités indépendantes de celles existantes ni à les remplacer, mais bien à permettre le développement des activités déjà exercées et maintenues sur le site préexistant; que ces extensions n'ont donc pas vocation à exister isolément;

Considérant que l'appréciation du respect de la notion d'agrandissement doit se faire au cas par cas, en tenant compte de la condition de respect, de structuration ou de recomposition des lignes de force du paysage; que cette

condition vise l'intégration paysagère d'un projet en ce compris au regard du cadre bâti; qu'elle doit être vérifiée dans la décision d'accorder la dérogation et doit être dûment motivée en la forme; que, en l'espèce, l'acte attaqué contient bien une motivation à cet égard; que, dans leurs mémoires en réplique, les parties requérantes critiquent les actes attaqués sur cet aspect; que les parties requérantes ne consacrent cependant aucun développement à cette question dans leurs requêtes uniques; que leur grief à cet égard est par conséquent tardif, ne relevant pas de l'ordre public; qu'il n'y a dès lors pas lieu de l'examiner davantage;

Considérant que le caractère exceptionnel de la dérogation, visé à l'article 114 du CWATUPE, s'entend de la nécessité de déroger pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis; que, en soi, vu la situation au plan de secteur, la seule possibilité d'autoriser une quelconque extension ou modification aux constructions, installations et bâtiments existant sur les sites des sociétés anonymes SCIMA et ETS JOSKIN est de recourir à un mécanisme dérogatoire; que l'impossibilité d'appliquer la règle de principe, soit le respect du zonage, pour le projet donné en ce lieu précis n'appelle dès lors pas d'observation particulière, sans préjudice de l'examen de l'impact de la dérogation en termes de dénaturation éventuelle de la zone qui sera quant à lui examiné ci-après;

Considérant que les parties requérantes contestent le projet autorisé par l'acte attaqué, jugeant en substance les travaux envisagés non indispensables au développement des activités de la S.A. ETS JOSKIN; que ce grief repose pour l'essentiel sur une critique de pure opportunité; qu'il relève en outre de la pétition de principe, ne tenant manifestement pas compte de la réalité économique et sociale mentionnée dans l'acte attaqué, soit notamment le coût d'un déménagement ou d'un dédoublement en des localisations différentes et l'impact pour les travailleurs; que, en tout état de cause, les termes de l'acte attaqué et les positions des parties adverses et intervenante (dans chaque affaire) à ce sujet attestent de ce que les différents projets, vus séparément comme ensemble, ne sont pas manifestement déraisonnables en termes d'opportunité de développement des entreprises concernées;

Considérant cependant que la dérogation doit demeurer d'interprétation restrictive et qu'il ne peut être admis qu'elle porte sur une construction, une installation ou un bâtiment qui, couvrant l'intégralité ou la quasi-intégralité d'une zone, dénaturerait totalement celle-ci et la rendrait impropre à sa destination essentielle;

Considérant que les parties requérantes posent la question du périmètre à l'aune duquel doit s'apprécier l'impact du projet envisagé sur la zone au plan de secteur dans laquelle il se situe; qu'il est admis, s'agissant de vérifier l'admissibilité

en zone d'habitat de fonctions non résidentielles que lorsque la zone est fort étendue, il y a lieu d'apprécier la mise en péril de la zone en fonction des caractéristiques de cette zone en un endroit donné du territoire; que les parties requérantes, s'agissant d'apprécier une dérogation, s'abstiennent de définir un périmètre précis, se limitant à renvoyer à "l'échelle de vie des riverains"; qu'elles n'apportent par ailleurs pas d'élément concret quant aux caractéristiques du périmètre qu'elles jugent pertinent;

Considérant que, si l'on examine une vue aérienne, comme le suggèrent les parties requérantes, et les représentations des lieux que contient la notice d'évaluation des incidences (en particulier la "localisation des entreprises", pp. 37-38/126), il apparaît que le quartier dans lequel sont situés les sites des S.A. SCIMA et ETS JOSKIN est déjà caractérisé, avant la réalisation des projets envisagés par les différents permis critiqués, par une activité industrielle, par la présence de différentes entreprises et la proximité immédiate de l'autoroute ainsi que d'un accès à celle-ci; qu'il y a lieu de rappeler que la situation préexistante concernant le groupe JOSKIN, hors les éléments à régulariser, est bien régulière et d'une superficie nettement supérieure à celles que les parties requérantes prétendent reconnaître sur la base des seuls permis qu'elles jugent réguliers, perdant ainsi de vue le caractère définitif de ceux qu'elles contestent;

Considérant que les parties requérantes ne démontrent pas que la réalisation des projets visés par les différents permis délivrés à la suite des demandes introduites en mai 2012, qu'ils soient envisagés séparément ou même considérés ensemble, est susceptible de modifier la situation existante en une mesure déraisonnable pour les riverains;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième et dernier moyen, "de la violation des articles 155 et 159bis du CWATUPE, du défaut de motivation formelle et de motifs adéquats, pertinents et admissibles, et de l'erreur manifeste d'appréciation", en ce que divers procès-verbaux d'infraction ont été dressés;

qu'elles estiment que la circonstance que certains procès-verbaux n'auraient pas été notifiés valablement est sans importance; qu'elles prétendent que, s'ils n'ont pas été notifiés au siège social de l'entreprise concernée, ils l'ont cependant été à M. Victor JOSKIN en sorte que les personnes concernées ont bien été informées et que le but des dispositions visées au moyen a bien été atteint; qu'elles en infèrent que la demande de permis concernée par le procès-verbal du 7 janvier 2009 ne pouvait pas être déclarée recevable sans violer l'article 159bis du CWATUPE;

qu'elle font valoir aussi que le fait que de prétendues mesures de sanctions ont été imposées aux entreprises JOSKIN à la suite des procès-verbaux d'infraction ne peut être assimilé à un jugement coulé en force de chose jugée et que de telles mesures de réparations peuvent d'autant moins constituer l'équivalent d'un jugement que ce dernier, s'il avait constaté les infractions, aurait pu uniquement exiger la remise en état des lieux; qu'elles concluent comme suit :

- " Les conditions de l'article 159bis du CWATUPE ne sont donc pas réunies, de sorte que la demande de permis pour les travaux visés par le PV du 7 janvier 2009 (extension correspondant au magasin adossé à la façade ouest du bâtiment principal SCIMA, autre extension, auvent de stockage correspondant au préau dont la régularisation est sollicitée, dépôt non autorisé de machines agricoles)" (sic);

Considérant que, dans le mémoire en réplique, les parties requérantes estiment que la partie adverse se garde bien de citer l'intégralité du passage pertinent de l'arrêt n° 183.641 du 30 mai 2008 d'où elle tire que le procès-verbal n'a pas été notifié aux intervenantes; qu'elles en donnent pour leur part l'extrait suivant :

- " Considérant qu'en règle, une notification destinée à une société n'est pas régulière lorsqu'elle n'est pas adressée à cette société, à son siège social; qu'en l'espèce, l'arrêté ouvrant la procédure de classement n'a pas été notifié à la requérante alors que celle-ci est propriétaire d'une des parcelles incluses dans le périmètre pour lequel la procédure de classement est entamée;

Considérant toutefois qu'un requérant n'a pas d'intérêt à invoquer la violation d'une irrégularité de forme, fût-elle substantielle, si l'objectif que vise la forme a été atteint autrement; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué a été notifié à la société anonyme Compagnie immobilière de lotissements (Lotinvest) dont le siège social est situé à la même adresse, qui partage la même boîte postale, dont le numéro de téléphone était à l'époque le même, dont l'actionnariat et le conseil d'administration étaient identiques à ceux de la requérante, dont l'objet social est similaire et qui est propriétaire d'autres parcelles visées par l'arrêté attaqué; que les deux sociétés étaient des filiales à 100 p.c. de la Compagnie Immobilière de Belgique dont le siège social est aussi situé à la même adresse; qu'une personne morale n'agit jamais qu'à l'intervention des personnes physiques qui sont ses organes; que dès lors qu'il est établi que les organes de la société requérante ont reçu connaissance, en leur qualité d'organes d'une autre société, de l'arrêté attaqué qui mentionne expressément la parcelle dont la requérante est propriétaire, il ne peut être de bonne foi soutenu que la requérante, active dans le secteur immobilier bruxellois, ait pu ignorer l'ouverture le 15 janvier 2004 d'une procédure de classement englobant la parcelle 241f5 dont elle est propriétaire; qu'en s'abstenant d'introduire une réclamation ou de demander à la partie adverse d'être, en sa qualité de propriétaire à consulter, formellement associée à la procédure de classement, la requérante a perdu tout intérêt légitime à prendre devant le Conseil d'Etat un moyen dénonçant la violation de la formalité substantielle de la notification; que le moyen n'est pas recevable";

qu'elles persistent à considérer que la notification au domicile de M. JOSKIN, administrateur et fondateur de l'ensemble des sociétés du groupe JOSKIN, a clairement atteint le but déterminé pour la formalité de notification du procès-verbal

et que les sociétés JOSKIN et SCIMA ont donc été parfaitement informées de ce procès-verbal qui n'a donné lieu à aucun jugement ni aucune transaction;

Considérant que, dans les derniers mémoires, elles s'en réfèrent à leurs précédents écrits de procédure;

Considérant qu'il n'est pas contesté que diverses infractions ont été constatées entre 1995 et 2009 sur les sites des sociétés concernées et que des procès-verbaux d'infraction ont ainsi été établis avant le dépôt des demandes de permis; que, au vu de la formulation de leur troisième moyen, le grief des parties requérantes porte uniquement sur le procès-verbal établi en janvier 2009;

Considérant qu'un "moyen" au sens de l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué;

Considérant que les permis attaqués ont des objets étendus; que les parties requérantes font des considérations de principe et restent en défaut de mettre précisément en rapport l'objet des permis entrepris, le contenu de ce procès-verbal et les infractions constatées et de désigner précisément le permis délivré à la suite des demandes introduites le 15 mai 2012 qui porterait sur un objet infractionnel visé par ce procès-verbal;

Considérant qu'à défaut de cette indication, le Conseil d'Etat ne peut vérifier que les infractions alléguées sont en relation avec un des permis visés dans les présentes requêtes; que le moyen ne présente pas le degré de précision nécessaire à l'examen de son bien-fondé;

Considérant que le troisième moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les numéros A. 208.611/XIII-6592, A. 208.615/XIII-6594 et A. 208.616/XIII-6595 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens de l'affaire A. 208.611/XIII-6592, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 391,67 euros chacune.

Les dépens de l'affaire A. 208.615/XIII-6594, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 391,67 euros chacune.

Les dépens de l'affaire A. 208.616/XIII-6595, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 391,67 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit septembre deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.